V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10705 — BLACKSTONE / CARLYLE / GOLDMAN SACHS / PRIMA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 202/15)

1. Le 12 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone Inc. («Blackstone», États-Unis),

— Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis),

— Prima Assicurazioni S.p.A. («Prima», Italie), contrôlée conjointement par Blackstone et un particulier.

Blackstone, Carlyle et Goldman Sachs acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Prima.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par contrat.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Blackstone est une société mondiale de gestion d'actifs qui gère des fonds,

— Carlyle est une société mondiale de gestion d'actifs qui gère des fonds dans trois grandes catégories d'investissement: i) le capital-investissement mondial, ii) le crédit global et iii) les solutions d'investissement,

— Goldman Sachs est une banque d'investissement et une société de gestion de valeurs mobilières et d'investissement de dimension mondiale qui fournit des services à des entreprises, des établissements financiers, des gouvernements et des particuliers,

— Prima est un intermédiaire qui distribue en Italie des assurances non-vie, des assurances automobiles, mais aussi pour motocycles et camionnettes (y compris l'assistance routière), et des assurances de responsabilité civile familiale et habitation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10705 — BLACKSTONE / CARLYLE / GOLDMAN SACHS / PRIMA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.